

**DELIBERATION N° 25 /2022  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 13 Juin 2022**

**Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire**

**Présents** : M. NEDJAR, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. BA, Mme EL HAJOUJ, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

**Excusés et ont donné procuration** : Mme MACKOWIAK à M. BA, M. DADDA à Mme BOULET, Mme TIZNITI à M. OLIVIER, Mme CETINKAYA à M. BOURÉ, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER

**Secrétaire de séance** : Mme NAZEF Sofia

**Objet : Création d'un Comité Social Territorial (C.S.T.) commun entre la Ville de Limay et le C.C.A.S.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,  
**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**Vu** l'avis du Comité Technique,

Monsieur Le Maire précise que :

Le Comité social territorial est l'instance par excellence du dialogue social au sein de la collectivité territoriale ou l'établissement public. Il remplacera le comité technique et le CHSCT à l'issue des prochaines élections professionnelles en décembre 2022.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ». Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

L'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au

moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est institué au sein du comité social territorial ».

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Commune = 413 agents,
- C.C.A.S.= 9 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Collectivité et du C.C.A.S,
- de placer ce Comité social territorial auprès de la commune de Limay,
- d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial,
- d'informer le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne de la création de ce C.S.T.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,  
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Création d'un comité social territorial (CST) commun entre la Ville de Limay et le CCAS

---

Date de transmission de l'acte : 21/06/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 21/06/2022

---

Numéro de l'acte : delib-25-2022 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20220621-delib-25-2022-DE

---

Date de décision : 21/06/2022

Acte transmis par : Corinne STIGER

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats